MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maître d'ouvrage :

UNIVERSITE DE RENNES
Direction des Affaires Financières et de la Politique d'Achat
Pôle des Achats
2 rue du Thabor
CS 46510
35043 RENNES CEDEX

Objet du marché :

Réaménagement des vestiaires du gymnase de l'IPAG et rénovation des sanitaires du bâtiment 28 du campus de Beaulieu

CCAP numéro : 2026050PAT

établi en application du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)
Articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4, R-2123-5

- Version établie en date du 27/10/2026

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.2 DEFINITIONS 4
1.3 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 4
1.3.1 BONS DE COMMANDE 4
1.3.2 ORDRES DE SERVICE 4
1.4 DECOMPOSITION DU MARCHE 4
1.4.1 TRANCHES 5
1.4.2 LOTS 5
1.4.3 PHASE 5
1.5 MODALITES DE RECONDUCTION 5
1.6 MISSIONS ANNEXES AU MARCHE 5
1.7 SOUS-TRAITANCE 5
1.7.1 SOUS-TRAITANCE DIRECTE 5
1.7.2 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE 6
1.8 MARCHE COMPLEMENTAIRE POUR REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 6

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 6

2.1 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 6
2.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 6

3. PRIX ET REGLEMENT 7

3.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 7
3.2 VARIATION DANS LES PRIX 7
3.2.1 TYPE DE VARIATION 7
3.2.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 7
3.2.3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE 7
3.2.4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX 7
3.3 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE 7
3.4 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES 8
3.4.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS 8
3.4.2 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE ET DECOMPTE GENERAL DEFINITIF 8
3.4.3 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 9
3.4.4 FACTURATION ELECTRONIQUE 9
3.4.5 PAIEMENTS 9
3.5 MODIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX 9
3.5.1 MODALITES DE FIXATION DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 9
3.5.2 MODALITES DE FIXATION DES PRIX ET AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES 9
3.5.3 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX 9
3.5.4 DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX 9
3.6 APPLICATION DE LA TVA 9
3.7 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS EN SOUS-TRAITANTS 9
3.7.1 CO-TRAITANTS 9
3.7.2 SOUS-TRAITANTS 10
3.8 DELAI DE PAIEMENT 10
3.9 INTERETS MORATOIRES 10

4. REALISATION DES OUVRAGES 10

4.1 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE 10
4.2 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 10
4.3 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 10
4.4 LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX 10
4.5 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS 10
4.6 PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES 11
4.7 PREPARATION DES TRAVAUX 11
4.8 PROGRAMME ET CALENDRIER D'EXECUTION 11
4.9 ETUDES D'EXECUTION 11
4.10 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER 11
4.10.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER 11
4.10.2 LIEUX DE DEPOT DES DEBLAIS EN EXCEDENT 11
4.10.3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 11
4.10.4 SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER ET MESURES D'ORDRE 11
4.10.5 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 11
4.10.6 SIGNALISATION DES CHANTIERS 11
4.10.7 MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET ECOULEMENT DES EAUX 11
4.10.8 SUJETIONS SPECIALES 11
4.10.9 CAS DES TRAVAUX ALLOTIS 11
4.10.10 EMPLOI DES EXPLOSIFS 11
4.10.11 ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE OU MATERIAUX DANGEREUX 11
4.10.12 MATERIAUX, OBJETS, VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER 12
4.10.13 DOMMAGES DIVERS CAUSES 12
4.10.14 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 12
4.11 CONTROLE DES TRAVAUX 12
4.11.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES 12
4.11.2 VICES DE CONSTRUCTION 12
4.11.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES L'EXECUTION 12

5. RECEPTION ET GARANTIES 12

5.1 RECEPTION DES TRAVAUX 12
5.2 RECEPTIONS PARTIELLES 12
5.3 GARANTIES CONTRACTUELLES 12
5.3.1 OBLIGATION DE PARFAIT ACHEVEMENT 12
5.3.2 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 12
5.3.3 GARANTIE DECENNALE 12
5.3.4 GARANTIES PARTICULIERES 12

6. DELAIS 12

6.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 13
6.2 DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS 13

7. PENALITES 13

7.1 GENERALITES SUR LES PENALITES 13
7.2 RETARD DANS L'EXECUTION 13
7.3 ABSENCE AUX REUNIONS 13

7.4 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS 14
7.5 NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 14
7.6 NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE 14
7.7 NETTOYAGE CHANTIER 14
7.8 FERMETURE DU CHANTIER 14
7.9 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS 14
7.10 TRAVAIL DISSIMULE 14
7.11 ABSENCE DE PORT DU BADGE 14
7.12 NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER 14

8. RESILIATION DU MARCHE 14

9. ASSURANCES 15

9.1 ASSURANCES DU TITULAIRE 15
9.2 ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE 15

10. CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES 15

10.1 CONFIDENTIALITE 15
10.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE 15
10.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 15

11. REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 16

12. DEROGATION CCAG TRAVAUX 16

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses et Administratives Particulières, désigné ci-après en abrégé par les initiales CCAP a pour objet la définition des prescriptions générales qui sont applicables au présent marché (ci-après le « Marché »).

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la prestation ci-dessous désignée :

Réaménagement des vestiaires du gymnase de l'IPAG et rénovation des sanitaires du bâtiment 28 du campus de Beaulieu

Lieu d'exécution des prestations :

Université de Rennes
Campus de Beaulieu
Bâtiment 28
263 avenue du Général Leclerc
35042 Rennes

Université de Rennes
IPAG
106 boulevard de la Duchesse Anne
35700 Rennes

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés susvisés de la présente consultation est le :
CCAG « Marchés publics de travaux » (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics applicables aux marchés publics de travaux – publié au JORF du 1er avril 2021), réputé connu des candidats et non fourni au présent dossier de consultation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) annexé au présent CCAP.

Des clauses particulières supplémentaires et éventuelles précisions apportées à ces prescriptions générales sont précisées dans l'«Acte d'Engagement» du Marché (AE).

1.2 DEFINITIONS

La consultation concerne la passation d'un marché public de travaux.

Le « Maître d'Ouvrage » est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du Marché. Le Maître d'Ouvrage désigné dans le présent CCAP est l'Université de Rennes.

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le Marché avec le Maître d'Ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté par son Mandataire.

Le « Maître d'œuvre » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage d'une mission architecturale, technique et économique au programme défini par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l'opération de travaux objet du marché. Le Maître d'œuvre désigné dans le présent CCAP est :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la **Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL) de l'Université de Rennes (UR).**

1.3 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

D'après les articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties. L'envoi d'un courrier électronique avec accusé-réception est un moyen conforme de notification.

1.3.1 Bons de commande

Cf. Art. 3.7 du CCAG Travaux.

Pour rappel les bons de commande n'ont pas d'obligation de signature. Ils pourront être envoyés par voie électronique avec accusé-réception.

1.3.2 Ordres de Service

Cf. Art. 3.8 du CCAG Travaux.

Pour rappel les ordres de service n'ont pas d'obligation de signature. Ils pourront être envoyés par voie électronique avec accusé-réception.

1.4 DECOMPOSITION DU MARCHE

La décomposition du Marché (Tranches fermes et/ou Optionnelles, Allotissement, Phases) est indiquée dans l'Acte d'Engagement (AE) joint au présent CCAP.

1.4.1 Tranches

Sans objet.

1.4.2 Lots

La prestation fait l'objet de **6** lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N° de lot	Désignation
01	**Désamiantage - Démolition**
02	**Menuiserie - Cloisonnement**
03	**Peinture – Revêtements de sols**
04	**Electricité Courants Forts – Courants faibles**
05	**Chauffage – Ventilation - Plomberie**
06	**Menuiseries extérieures**

1.4.3 Phase

Sans objet.

1.5 MODALITES DE RECONDUCTION

Le marché est un marché ordinaire, non reconductible.

1.6 MISSIONS ANNEXES AU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage peut faire appel dans le cadre d'un marché public de travaux à des missions de coordination annexes au présent Marché. Si de telles missions ont été prévues dans le cadre du marché, leur descriptif et les interlocuteurs associés sont indiqués dans le DCE (dossier de consultation des entreprises) joint en annexe du présent CCAP. Les missions annexes sont à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage.

☐ Maîtrise d'œuvre (MOE) :

☐ Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :

☒ **Contrôle Technique (CT) : SOCOTEC**

☒ **Coordination Sécurité - Protection de la Santé (CSPS) : BUREAU VERITAS**

☐ Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) :

☐ Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) :

☐ Bureau d'études (BE) structure :

Ces missions sont réalisées par les « Intervenants », leur liste ainsi que leurs coordonnées seront communiquées au Titulaire avant le démarrage de l'exécution de son marché.

1.7 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est l'opération par laquelle le « Titulaire » confie par un sous-traité, te sous sa responsabilité, à une autre personne appelée « Sous-traitant », l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur. Art. L2193-2 du code de la commande publique.

Rappel : les marchés publics ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance totale cf. phrase 2 de l'article L.2193-3 du code de la commande publique.

1.7.1 Sous-traitance directe

Le Titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du Sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC cf. Art.R.2193-10 du code de la commande publique.

Le Sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le Maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-4, L.2193-5, R.2193-1 à R .2193-16 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 50.1 du CCAG).

1.7.2 Sous-traitance indirecte

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-Travaux, compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance indirecte n'est pas autorisée.

1.8 MARCHE COMPLEMENTAIRE POUR REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Suivant les dispositions de l'Article R2122-7 du code de la commande publique, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce marché complémentaire seront les suivantes :
- consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des prestations à réaliser ;
- remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par le maître d'ouvrage ;
- les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant au présent CCAP.

Ce marché complémentaire de prestations similaires pourra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces générales ci-après ne sont pas jointes au dossier de marché mais le Titulaire déclare les connaître et reconnaît leur caractère contractuel.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0 tel que défini au présent CCAP.

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent CCAP, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant
- Le planning prévisionnel des travaux
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) lots 01 à 06 et leurs annexes pour l'IPAG, applicable aux prestations objet du marché, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) lots 01 à 05 et leurs annexes pour le bâtiment 28, applicable aux prestations objet du marché, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0
- Le rapport initial de contrôle technique
- Le rapport de repérage amiante avant travaux
- Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) lots 01 à 06 pour l'IPAG
- Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) lots 01 à 05 pour le bâtiment 28
- Le Plan général de coordination
- La charte graphique DWG de l'Université de Rennes et ses annexes
- La charte BIM de l'Université de Rennes et ses annexes
- La charte des dossiers des ouvrages exécutés de l'Université de Rennes et ses annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique et financière du titulaire et ses annexes

Les pièces générales ci-après ne sont pas jointes au dossier de marché mais le Titulaire déclare les connaître et reconnaît leur caractère contractuel.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021
- Les documents techniques unifiés (D.T.U. établis par le C.S.T.B.), les normes et tous textes législatifs et réglementaires à la date de la signature du Marché de Travaux, sauf dérogations explicitement citées dans l'Acte d'Engagement (AE)

2.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Dès la signature et la transmission du marché au contrôle de légalité, le maître d'ouvrage délivre, sans frais, au Titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme de l'original du marché portant la mention « exemplaire unique ». Il en est de même dès leur signature et transmission, pour les avenants et les actes spéciaux.

Le maître d'ouvrage délivre, également sans frais, les pièces qui sont nécessaires au mandataire du groupement, aux cotraitants groupés et aux sous-traitants payés directement, pour la cession de leurs créances.

3. PRIX ET REGLEMENT

3.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

Le prix est global et forfaitaire.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Contenu des prix : cf. Art. 9.1 du CCAG Travaux.

Rappel :

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du Titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces. Le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

- le Titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du Titulaire ne pourra être prise en compte après la signature du Marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.2 VARIATION DANS LES PRIX

3.2.1 Type de variation

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois **de la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire,** suite à une éventuelle négociation, appelé "mois zéro" : m0.

3.2.3 Choix des index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est par défaut l'index : **BT01**

Si le Titulaire estime un autre index plus pertinent vis-à-vis de la nature de ses travaux, celui-ci pourra être choisi suite à une discussion avec le maître d'ouvrage et établi en annexe de l'Acte d'Engagement.

En cas de disparition de l'index de révision choisi, un autre un index pourra être choisi en remplacement par voie d'avenant au Marché.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision (C) applicable est donné par la formule :

Cm = (Im / Im0)

dans laquelle :

Im0 = valeur de l'index de référence du mois m0

Im = dernière valeur connue de ce même index au cours du mois où la révision est pratiquée

La périodicité de la révision est la suivante : à chaque acompte mensuel.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

3.3 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

Selon les articles L2191-2, L .2191-3 et R.2191-3 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-6 et R.2191-7 du code de la commande publique. Pour le calcul de l'avance l'option retenue est : l'option A.

- Cette avance est fixée à 5 % du montant initial du marché TTC, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois.
- Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est fixée à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.
La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros cf. recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 sur la définition des PME.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

Retenue de garantie :
Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article R.2191-33 du code de la commande publique.
Pour les marchés publics conclus avec une petite et moyenne entreprise, ce taux est de 3 %.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles L.2191-7 et R.2191-36 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du code de la commande publique.

3.4 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

3.4.1 Acomptes et paiements partiels

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes mensuels suivant le montant fixé pour chaque phase d'exécution des travaux, ou au pourcentage d'exécution des travaux de la phase si aucun montant n'avait été estimé pour celle-ci.

Ces prestations pourront cependant être réglées avant leur achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas un mois. Dans ce cas ils seront automatiquement réglés suivant le pourcentage d'exécution des travaux de la phase.

Cf. Art. 12.1 et 12.2 CCAG Travaux.

3.4.2 Demande de paiement finale et décompte général définitif

Cf. Art. 12.3, 12.4 et 12.5 du CCAG Travaux.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations.

Le titulaire notifie son projet simultanément au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue dans l'article 5 du présent CCAP.

En cas de rectification du projet du décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le Maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure.

Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final
- l'état du solde à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel
- la récapitulation des acomptes perçus et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Important : si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Maître d'Ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cf. CCAG Travaux Art. 12.

3.4.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du marché ou de l'éventuel avenant ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le prix des prestations accessoires, le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

3.4.4 Facturation électronique

Le Maître d'ouvrage pourra décider de procéder, s'il l'estime nécessaire, à la facturation électronique à ses frais.
Pour cela, il aura prévu l'utilisation d'un service électronique (plate-forme) de traitement, d'archivage et d'échange d'informations de son choix, mis en œuvre pour la gestion de tous les marchés de l'opération.

Le Titulaire et ses Sous-traitants de premier rang éventuels, s'ils sont soumis à l'obligation de transmettre leurs factures par voie dématérialisée, devront transmettre leurs factures via « chorus portail pro » en parallèle de leur envoi via la plate-forme choisie pour la facturation électronique par le Maître d'Ouvrage.

3.4.5 Paiements

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures **doivent** être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures peuvent être adressées en version dématérialisée au format PDF à l'adresse mail suivante :

ac-sfacturier@univ-rennes.fr

Adresse :
Université de Rennes
Campus de Beaulieu
263 avenue du Général Leclerc
CS 74205 - 35042 RENNES

Identifiants :
N° SIREN : 130030513
N° SIRET : 13003051300019
Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513
Numéro UAI : 0353074B

3.5 MODIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX

3.5.1 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Le prix des variantes de prestations supplémentaires obligatoires sera celui qui est défini à l'Acte d'Engagement. Il sera actualisé dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent CCAP.

3.5.2 Modalités de fixation des prix et affermissement des tranches optionnelles

Concernant les tranches optionnelles, le prix est celui qui avait été porté à l'acte d'engagement. Le Maître d'Ouvrage peut affermir une tranche optionnelle dans un délai de 18 mois suivant la notification du Marché. Le prix de la tranche optionnelle affermie sera alors actualisé/révisé dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent CCAP. Le Titulaire ne peut pas se soustraire à l'obligation de réalisation des tranches optionnelles portées à l'acte d'engagement si celles-ci sont affermies dans le délai prévu.

3.5.3 Augmentation du montant des travaux

Sans objet. En dérogation à l'article 14 du CCAG Travaux.

3.5.4 Diminution du montant des travaux

Sans objet. En dérogation à l'article 15 du CCAG Travaux.

3.6 APPLICATION DE LA TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.7 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS EN SOUS-TRAITANTS

3.7.1 Co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

3.7.2 Sous-traitants

Cf. Article 1.7.1 du présent CCAP.

3.8 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours suivant l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

3.9 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.
Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.
Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les- intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

4. REALISATION DES OUVRAGES

4.1 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

Cf. Article 20.2 du CCAG Travaux.

Les produits issus de la filière bois devront obligatoirement répondre à l'un des deux labels suivants : labels FSC, PEFC ou équivalent certifiant que le bois utilisé dans un produit provient de forêts ou de plantations gérées de manière responsable et durable.

De manière générale, à moins d'une indication contraire dans les CCTP, les travaux devront permettre d'atteindre les objectifs fixés dans la réglementation thermique et ou énergétique en vigueur, en l'occurrence la RE2020.

Les matériaux devront être livrés et stockés de préférence dans des contenants réemployables ou réutilisables.

Les déchets inhérents à la déconstruction devront être évacués ou réutilisés de façon appropriée. Les bordereaux de suivi des déchets sont obligatoires :

- Le BSDD = Bordereau de suivi des déchets dangereux
- Le BSDAS = Bordereau de suivi des déchets d'activité de soins
- Le BSDA = Bordereau de suivi des déchets d'amiante

Le Titulaire ayant la gestion du compte prorata devra prévoir l'organisation d'un chantier propre, permettant le tri sélectif des déchets.

Pour la fourniture et pose d'éléments techniques (entre autres : systèmes de chauffage, climatisation, ventilation, menuiseries, sanitaires, …) le Titulaire devra proposer lorsque cela est possible une analyse et/ou variantes permettant d'étudier le coût global de l'élément sur toute la durée de son cycle de vie. Coût global = coût d'acquisition + utilisation (consommations d'énergie) + maintenance + fin de vie (collecte + recyclage).

Les offres et variantes permettant d'atteindre des performances énergétiques, environnementales, allant au-delà de ce qui est prescrit dans le CCTP, ou particulièrement innovantes en termes de procédés de construction favorables à l'environnement seront étudiées de façon approfondie. Ces offres seront valorisées pour le sous-critère environnemental dans l'analyse générale des offres reçues.

4.2 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Sans objet.

4.3 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cf. Article 21 du CCAG Travaux.

4.4 LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX

Sans objet : le marché ne fixe pas de lieux d'extraction spécifiques.

4.5 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Cf. Article 23 du CCAG Travaux.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications demandées dans le marché, pourra être vérifiée tél qu'il est prévu dans l'Article 24 du CCAG Travaux.

4.6 PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Cf. Article 27 du CCAG Travaux.

4.7 PREPARATION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, **la durée de la période de préparation est de 13 semaines pour l'IPAG et 16 semaines pour le bâtiment 28**. **Le Titulaire reçoit un « OS de Préparation » qui lance le début de la période de préparation. A la fin de la période de préparation le Titulaire reçoit un « OS de Démarrage » des travaux.**

La durée de la période de préparation peut être prolongée par Ordre de Service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'OS prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

4.8 PROGRAMME ET CALENDRIER D'EXECUTION

Cf. Article 28.2 du CCAG Travaux

4.9 ETUDES D'EXECUTION

Cf. Articles 29 et 30 du CCAG Travaux.

La liste complète des documents à fournir sera transmise au Titulaire par le Maître d'œuvre.

Le contenu des études d'exécution figure dans le Code de la Commande Publique : Art R.2431-30, R.2431-15 ainsi que dans l'annexe 20.

Le titulaire devra disposer de matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage.

4.10 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

4.10.1 Installations de chantier

Cf. Article 31.1 du CCAG Travaux.

4.10.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Cf. Article 31.2 du CCAG Travaux.
Idéalement si cela est possible les déblais en excédent seront réemployés pour les besoins du chantier, soit enlevés dans les conditions prévues à l'Article 36 du CCAG Travaux.

4.10.3 Autorisations administratives

Cf. Article 31.3 du CCAG Travaux.

4.10.4 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Cf. Article 31.4 du CCAG Travaux.
Un plan de prévention tel que défini par le Décret n°92-158 du 20 février 1992 définissant les règles à tenir par le Titulaire pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier sera établi durant la phase de préparation du chantier.

4.10.5 Lutte contre le travail dissimulé

Cf. Article 31.5 du CCAG Travaux.
La carte d'identification professionnelle est obligatoire pour toute personne dans l'enceinte du chantier, à l'exceptions des : architectes, maîtres d'œuvre, diagnostiqueurs, métreurs, CSPS, chauffeurs-livreurs, salariés commerciaux, stagiaires ayant sur eux leur attestation de stage.

4.10.6 Signalisation des chantiers

Cf. Article 31.6 du CCAG Travaux.

4.10.7 Maintien des communications et écoulement des eaux

Cf. Article 31.7 du CCAG Travaux.

4.10.8 Sujétions spéciales

Sans objet.

4.10.9 Cas des travaux allotis

Cf. Article 31.12 du CCAG Travaux. Les obligations réparties entre les différents Titulaires pourront être précisées dans le PGC du CSPS, lorsque celui-ci est exigé par la loi.

4.10.10 Emploi des explosifs

Cf. Article 31.11 du CCAG Travaux.

4.10.11 Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux

Cf. Article 32 du CCAG Travaux

4.10.12 Matériaux, objets, vestiges trouvés sur le chantier

Cf. Articles 33.2, 33.3, 33.4 du CCAG Travaux.
Par dérogation à l'article 33.1 le Titulaire ne sera pas indemnisé en cas de découverte de matériaux, objets ou vestiges sur le chantier en cours de travaux ou lors de la démolition, pour leur retrait. En effet, le Titulaire est réputé avoir lu tous les diagnostics et visité les lieux concernés par les travaux.

4.10.13 Dommages divers causés

Cf. Articles 34 et 35 du CCAG Travaux.

4.10.14 Gestion des déchets de chantier

Cf. Article 36 du CCAG Travaux.

4.11 CONTROLE DES TRAVAUX

4.11.1 Essais et contrôles des ouvrages

Cf. Article 38 du CCAG Travaux.

4.11.2 Vices de construction

Cf. Article 39 du CCAG Travaux.

4.11.3 Documents fournis après l'exécution

Cf. Article 40 du CCAG Travaux.

5. RECEPTION ET GARANTIES

5.1 RECEPTION DES TRAVAUX

Cf. Article 41 du CCAG Travaux. Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- La constatation éventuelle d'imperfections et/ou malfaçons
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux (y compris nettoyage)
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre « sur le champ », signé par lui et par le Titulaire et adressé au Maître d'Ouvrage dans les 5 jours calendaires suivant le PV.

5.2 RECEPTIONS PARTIELLES

Cf. Article 42 du CCAG Travaux.
Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.
Le décompte général est unique à l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux.

5.3 GARANTIES CONTRACTUELLES

5.3.1 Obligation de parfait achèvement

Cf. Articles 44.1 et 44.2 du CCAG Travaux. L'obligation de parfait achèvement a un délai de garantie d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2.

5.3.2 Garantie de bon fonctionnement

Conformément à son offre, le titulaire assure la prestation de garantie de bon fonctionnement.
Cette garantie est au minimum de deux ans à compter de sa réception.
Le titulaire s'engage de manière préventive à remplacer tout produit dont il a pu constater un défaut, avant que ne survienne la livraison sur tous les sites des services émetteurs concernés, en informant le Pôle des Achats des problèmes rencontrés.

5.3.3 Garantie décennale

Les principes régissant la garantie décennale des constructeurs sont applicables aux marchés de travaux. Les constructeurs sont présumés responsables des désordres constatés dans l'ouvrage durant le délai décennal (CE, 15 avril 2015, Commune de Saint-Michel-Sur-Orge, n° 376229).

5.3.4 Garanties particulières

Sans objet.

6. DELAIS

6.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux attendue dans le cadre de ce marché est de :

Planning prévisionnel IPAG :

- **Période de préparation : du lundi 4 janvier 2027 au vendredi 2 avril 2027 (soit 13 semaines)**
- **Démarrage des travaux : lundi 5 avril 2027**
- **Fin des travaux : jeudi 15 juillet 2027**

Planning prévisionnel Bâtiment 28 :

- **Période de préparation : du lundi 4 janvier 2027 au vendredi 23 avril 2027 (soit 16 semaines)**
- **Démarrage des travaux : lundi 26 avril 2027**
- **Fin des travaux : mercredi 1er septembre 2027**

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

6.2 DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS

Sur demande du Maître d'ouvrage l'entreprise pourra être amenée à effectuer des travaux supplémentaires non prévus dans le marché initial.

Suite à cette demande, le devis est à fournir dans un délai de 72h.

La validation du devis prendra la forme d'un bon de commande et d'un ordre de service complémentaire indiquant le montant négocié entre le maître d'ouvrage et le Titulaire.

Le délai de remise des documents d'exécution est de 5 jours ouvrés après la transmission par le Maître d'ouvrage de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de ceux-là.

Le non-respect de ce délai d'exécution entrainera les pénalités prévues à l'article 7.4 du présent CCAP.

7. PENALITES

7.1 GENERALITES SUR LES PENALITES

En cas de résiliation du marché, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du Titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit (mise en demeure) le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Le Maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les manquements et/ou retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

La vocation des pénalités est, avant son aspect coercitif, pensé comme un dispositif incitatif mis en place de façon à renforcer la vigilance du titulaire sur des aspects sensibles de la prestation.

Quel que soit le montant des pénalités et sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, l'Université de Rennes se réserve la possibilité de renoncer à la mise en oeuvre de tout ou partie des pénalités évoquées ci-dessous.

7.2 RETARD DANS L'EXECUTION

Lorsque le délai contractuel d'intervention ou d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, les pénalités suivantes par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux :

Montant du marché en € HT	Pénalité en € TTC/jour de retard
< 100 000	150
De 100 000 à 200 000	300
> 200 000	500

Toutefois, si en fin de chantier, aucun retard n'était constaté dans la livraison du bâtiment, cette pénalité serait restituée à l'entrepreneur.
Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

7.3 ABSENCE AUX REUNIONS

Toute absence non explicitée au moins 48 h avant la date de la réunion par un motif sérieux et plausible à une réunion (de chantier, de coordination sécurité ou de performance énergétique) à laquelle le Titulaire aura été dûment convoqué, le Maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité par absence constatée de 100 € TTC.

7.4 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la remise des documents, tant en phase conception que réalisation, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € TTC par jour calendaire de retard. Y compris pour les documents et attestations permettant le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel.

7.5 NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Sans objet.

7.6 NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

En cas de non-respect de la clause environnementale générale, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant HT correspondant à 2% du montant du marché HT du Titulaire.

7.7 NETTOYAGE CHANTIER

Tout retard dans le nettoyage du chantier (notamment l'évacuation des gravois hors du chantier), ou refus du Titulaire d'obtempérer aux injonctions du Maître d'Œuvre et/ou Maître d'ouvrage d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 300 € TTC par jour calendaire de retard.

Le non-respect des obligations en matière de lavage de véhicule est passible d'une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par infraction.

Salissures des voies publiques : une pénalité de 300 € TTC sera appliquée par infraction constatée.

Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites au plan d'installation de chantier réalisé pendant la période de préparation de chantier : 300 € TTC par infraction constatée

7.8 FERMETURE DU CHANTIER

Le Titulaire du lot principal est chargé de l'organisation collective du chantier et doit à cet effet maintenir le chantier clos de façon continue et efficace. Il devra notamment s'assurer chaque jour de la présence d'éventuels accès "sauvages" créés dans la clôture, ainsi que de la fermeture des portes et des châssis et, d'une manière générale, de toutes les menuiseries.

En cas de non fermeture du chantier constatés par le Maître d'ouvrage, l'OPC, le SPS ou la Maîtrise d'œuvre le Titulaire du lot principal se verra appliquer une pénalité de 300 € TTC par infraction constatée.

7.9 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS

En cas de non-respect du délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, une pénalité forfaitaire de de 300 € TTC sera appliquée par jour de retard.

7.10 TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code de Travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, celui-ci encourt une pénalité conformément à l'article L.8222-6 du même Code, qui est appliquée dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur notifie une mise en demeure au Titulaire afin de faire cesser l'irrégularité. Le délai laissé au Titulaire pour régulariser la situation et répondre au pouvoir adjudicateur en apportant la preuve de cette régularisation est de 15 jours calendaires. A défaut de correction des irrégularités dans le délai précité, une pénalité forfaitaire d'un montant de 3 % du montant du marché HT sera appliquée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7.11 ABSENCE DE PORT DU BADGE

Pénalité de 75 € TTC par jour.

7.12 NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER

Pénalité de 75 € TTC par infraction.

8. RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions fixées aux 49, 50, 51, 52, 53 et 54 du CCAG Travaux s'appliquent dans le cadre du présent marché.

Dans le cas d'un groupement conjoint, lorsque le mandataire initial est défaillant eu égard à ses obligations, il appartient au groupement de désigner un mandataire parmi eux. En l'absence de cette désignation dans un délai de 30 jours calendaires, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante du marché devient d'office le nouveau mandataire du groupement.

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-12 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41.6 et 46 du CCAG-Travaux.

La personne publique se réserve le droit de prononcer la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 41.6. du CCAG-TRAVAUX, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

9. ASSURANCES

9.1 ASSURANCES DU TITULAIRE

Le Titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il a souscrit :

- Assurance de responsabilité civile professionnelle
- Assurance de responsabilité civile décennale

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Les attestations doivent être valables en date d'ouverture du chantier pour les activités objet de son marché.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.

Cf. Article 8.1 du CCAG Travaux.

9.2 ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Responsabilité civile.

10. CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

10.1 CONFIDENTIALITE

En participant à cette mission, le Titulaire est susceptible d'avoir connaissance d'informations commerciales, économiques ou administratives. Il s'engage à ne rien divulguer à l'extérieur sans accord formel du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, données, illustrations, documents et décisions dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à la résiliation du Marché aux torts du Titulaire, à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5.1 du CCAG Travaux.

10.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cf. Articles 45, 46, 47, et 48 du CCAG Travaux.

10.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5.2 du CCAG Travaux.

11. REGLEMENTS DES DIFFEREND ET DES LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français.

Tout différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation. Cf Article 55.1 du CCAG Travaux.

Si le Titulaire saisit le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure contentieuse, il ne pourra porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation. Cf. Article 55.3 du CCAG Travaux.

Instance chargée d'informer au sujet des procédures de recours et de l'instruction des dossiers :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte- CS 44416
35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Cf. Article 55.2 du CCAG Travaux.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediateurs-regionaux

Coordonnées du comité consultatif régional :

CCIRA de Nantes
DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1
Tél : 06 60 48 98 89 Mél : **dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr**

12. DEROGATION CCAG TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Thématique	Articles présents CCAP	Articles dérogés CCAG
Sous-traitance indirecte	1.7.2	3.6.2
Augmentation montant du marché	3.5.3	14
Diminution montant du marché	3.5.4	15
Préparation des travaux	4.7	28
Matériaux, objets, vestiges trouvés sur le chantier	4.10.12	33.1
Pénalités, primes	7	19